ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 16852

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui préciser les obligations et procédures pesant sur les communes lorsque celles-ci souhaitent vendre ou détruire des biens mobiliers vétustes ou obsolètes leur appartenant ou leur ayant été laissés en dépôt par des administrés qui ne peuvent être retrouvés ou des biens mobiliers trouvés ou enlevés par le domaine public.

Texte de la réponse

Une commune peut à tout moment, par délibération de son conseil municipal qui en fixe librement le prix, décider de céder une partie de ses biens mobiliers notamment lorsqu'ils ne lui sont plus utiles ou obsolètes, sous réserve que ces biens relèvent de son domaine privé. Lorsque l'aliénation de gré à gré porte sur des biens d'une valeur inférieure à 4 600 euros, le maire peut en être chargé, par délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Tout bien meuble abandonné par son détenteur étant considéré comme un déchet, conformément aux dispositions de l'article let de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, il ne peut par contre être aliéné par la commune qui ne peut que procéder à son élimination.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16852
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3103
Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6693